

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 4.1^o, 8^o, 9^o, 11^o, 26^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « coût d'origine », des suivantes :

« dépositaire canadien » : l'une des entités suivantes :

a) une banque énumérée à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Canada);

b) une société de fiducie constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, qui est titulaire d'un permis ou d'un enregistrement délivré en vertu d'une loi canadienne ou d'une loi d'un territoire, et qui possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

c) une société constituée selon une loi canadienne ou une loi d'un territoire, qui est membre du groupe d'une banque ou d'une société de fiducie visée au paragraphe *a* ou *b*, pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 10 000 000 \$;

ii) la banque ou la société de fiducie a assumé la responsabilité de toutes les obligations de garde concernant les fonds et titres qu'elle détient pour un client ou un fonds d'investissement.

d) un courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est autorisé en vertu des règles de l'organisme, et de leurs modifications, à détenir les titres et fonds d'un client ou d'un fonds d'investissement;

« dépositaire étranger » : l'une des entités suivantes :

a) une entité qui remplit les conditions suivantes :

i) elle est constituée selon une loi d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un pays, autre que le Canada;

ii) elle est réglementée en tant qu'institution bancaire ou que société de fiducie par le gouvernement, ou un organisme public ou une subdivision politique, de ce pays;

iii) elle possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

b) un membre du groupe d'une entité visée au paragraphe *a* ou au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la définition de l'expression « dépositaire canadien », pourvu que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i) ce membre du groupe possède, d'après ses derniers états financiers audités, des capitaux propres d'au moins 100 000 000 \$;

ii) l'entité visée au paragraphe *a* ou au paragraphe *a*, *b* ou *c* de la définition de l'expression « dépositaire canadien » a assumé la responsabilité de toutes les

obligations de garde de ce membre du groupe concernant les fonds et titres détenus par celui-ci pour un client ou un fonds d'investissement;

« dépositaire qualifié » : un dépositaire canadien ou un dépositaire étranger; ».

2. L'article 1.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

1) Sous réserve des articles 8.2, 8.26 et 14.5.1, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) Sous réserve des articles 8.2, 8.26 et 14.5.1, en Alberta, l'expression « titre » s'entend également d'un « dérivé », à moins que le contexte n'exige un sens différent. ».

3. L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes 1 et 1.1, des mots « d'un membre de l'OCRCVM » par les mots « d'un courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2 et 2.1, des mots « d'un membre de l'ACFM » par les mots « d'un courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM ».

4. L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 :

a) par la suppression, dans la disposition *i*, de « , qu'un prospectus ait été déposé ou non relativement au placement »;

b) par le remplacement de la disposition *ii* par la suivante :

« *ii)* agir à titre de courtier en effectuant des opérations sur des titres si les conditions suivantes sont réunies :

A) les opérations ne constituent pas un placement;

B) le vendeur serait admissible à une dispense de l'obligation de prospectus si les opérations constituaient un placement;

C) la catégorie de titres n'est pas inscrite à la cote d'un marché, ou cotée ou négociée sur un tel marché; »;

2° par l'abrogation du paragraphe 5.

5. L'article 8.6 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le texte anglais du sous-paragraphe *a*, du mot « both » par le mot « all »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à la fois conseiller et gestionnaire de fonds d'investissement » par le mot « conseiller »;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le conseiller ou un membre du même groupe que lui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du fonds; ».

6. L'article 8.20 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1.1 et après les mots « chambre de compensation », des mots « si l'une des conditions suivantes est remplie ».

7. L'article 8.20.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, du numéro « 1.1 » par le numéro « 2 ».

8. L'article 8.24 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant les mots « membre de l'OCRCVM », des mots « qui est un courtier en placement ».

9. L'article 8.26 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller concernant un titre étranger auprès d'un client autorisé autre qu'un client autorisé inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou de courtier sans fournir de conseils sur des titres qui ne sont pas des titres étrangers, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. ».

10. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *m*, des suivants :

« *m.1*) l'article 14.2.1;

m.2) l'article 14.5.2;

m.3) l'article 14.5.3; »;

d) par la suppression des sous-paragraphes *o* et *p*;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *p*, du suivant :

« *p.1*) l'article 14.11.1; »;

f) par l'addition, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :

« *r*) l'article 14.14;

s) l'article 14.14.1;

t) l'article 14.14.2;

u) l'article 14.17;

- v) l'article 14.18;
- w) l'article 14.19;
- x) l'article 14.20. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « *a* à *q* » par « *a* à *x* »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée » par les mots « le courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensé »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) les paragraphes 2 à 6 de l'article 14.2; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *i*, des suivants :

« *i.1*) l'article 14.2.1;

i.2) l'article 14.5.2;

i.3) l'article 14.5.3; »;

d) par la suppression des sous-paragraphes *k* et *l*;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

« *l.1*) l'article 14.11.1; »;

f) par l'addition, après le sous-paragraphe *m*, des suivants :

« *n*) l'article 14.17;

o) l'article 14.18;

p) l'article 14.19;

q) l'article 14.20. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « *a* à *m* » par « *a* à *q* ».

11. L'article 9.4 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf s'il est inscrit également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, le courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est dispensé de l'application des dispositions suivantes : »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;

- c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *m*, des suivants :
 - « *m.1)* l'article 14.2.1;
 - m.2)* l'article 14.5.2;
 - m.3)* l'article 14.5.3; »;
- d) par la suppression des sous-paragraphe *o* et *p*;
- e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *p*, du suivant :
 - « *p.1)* l'article 14.11.1; »;
- f) par l'insertion, après le sous-paragraphe *q*, des suivants :
 - « *r)* l'article 14.14;
 - s)* l'article 14.14.1;
 - t)* l'article 14.14.2;
 - u)* l'article 14.17;
 - v)* l'article 14.18;
 - w)* l'article 14.19;
 - x)* l'article 14.20. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1, de « *a* à *q* » par « *a* à *x* »;

3° dans le paragraphe 2 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « la société inscrite membre de l'ACFM » par les mots « la société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;

b) par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g)* les paragraphes 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2; »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *g*, des suivants :

« *g.1)* l'article 14.2.1;

g.2) l'article 14.5.2;

g.3) l'article 14.5.3; »;

d) par la suppression des sous-paragraphe *i* et *j*;

e) par l'insertion, après le sous-paragraphe *j*, du suivant :

« *j.1)* l'article 14.11.1; »;

f) par l'addition, après le sous-paragraphe *k*, des suivants :

« *l)* l'article 14.17;

m) l'article 14.18;

- n) l'article 14.19;
- o) l'article 14.20. »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.1, de « *a* à *k* » par « *a* à *o* »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 4 et après les mots « visées au paragraphe 1 », de « , à l'exception du sous-paragraphe *h*, ».

12. L'article 12.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, des mots « à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite » par les mots « au courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit ».

13. L'article 12.12 est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2.1, des mots « La société inscrite membre de l'ACFM », par les mots « La société inscrite qui est un courtier en épargne collective membre de l'ACFM et »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, la société inscrite seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières (D. 1123-99, 1999 G.O. 2, 4972), qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de l'exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant.

« 5) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, la société inscrite seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective peut transmettre à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Rapport bimestriel sur le capital liquide net prévu à l'Annexe 1 du Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, qui indique le calcul du capital liquide net de la société à la clôture de la période intermédiaire et de la période intermédiaire précédente, le cas échéant. ».

14. L'article 12.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« 4) Le courtier en placement membre de l'OCRCVM qui est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensé de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies : »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède sous-paragraphe *a* du paragraphe 5, et après les mots « société inscrite », des mots « qui est un courtier en épargne collective et ».

15. L'article 13.17 de ce règlement est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1, des suivants :

- « *g*) l'article 14.14.1;
- h*) l'article 14.14.2;
- i*) l'article 14.17;

j) l'article 14.18. ».

16. L'article 14.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 14.1.1, de l'article 14.6 » par « des articles 14.1.1, 14.5.1, 14.5.2, 14.5.3 et 14.6 ».

17. L'article 14.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, des suivants :

a.1) dans le cas de sociétés inscrites qui détiennent les actifs de clients, ou qui donnent instruction du choix du dépositaire ou prennent des dispositions à cet égard, des précisions sur le lieu et le mode de détention des actifs et un exposé des risques et avantages pour le client;

a.2) dans le cas de sociétés inscrites qui ont accès aux actifs de clients, des précisions sur le lieu et le mode de détention des actifs, sur la façon dont elles peuvent y avoir accès, et un exposé des risques et avantages que cela comporte pour le client; ».

18. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'intitulé de la section 3 de la partie 14 par le suivant :

« SECTION 3 Actifs des clients et des fonds d'investissement ».

19. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 14.6, des suivants :

« 14.5.1. Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan

1) Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan.

2) Malgré l'article 1.2, en Alberta, un « titre » dans la présente section ne s'entend pas d'un dérivé qui fait l'objet d'une opération réalisée sur une bourse à des conditions standardisées établies par celle-ci et compensée par une chambre de compensation.

« 14.5.2. Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié

1) La société inscrite ne peut agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire d'un client ou d'un fonds d'investissement à l'égard des titres ou des fonds de celui-ci que si les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe *a*, *b* ou *d* de la définition de cette expression;

b) elle a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision adéquat pour gérer les risques liés à la garde des titres ou des fonds pour le client ou le fonds d'investissement.

2) La société inscrite veille à ce que la garde soit confiée à un dépositaire canadien dans les cas suivants :

a) elle donne instruction du choix du dépositaire ou prend des dispositions à cet égard;

b) elle détient les titres ou les fonds du client ou du fonds d'investissement ou y a accès.

3) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite peut confier la garde à un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien.

4) Malgré le paragraphe 2, la société inscrite peut confier la garde à une institution financière canadienne.

5) Pour l'application des paragraphes 2 et 3, le dépositaire qualifié doit être indépendant, sur le plan opérationnel, de la société inscrite, sauf si les conditions suivantes sont remplies :

a) le dépositaire qualifié est un « dépositaire canadien » en vertu du paragraphe *a*, *b* ou *d* de la définition de cette expression;

b) la société inscrite s'assure que le dépositaire qualifié a instauré et maintient un système de contrôles et de supervision adéquat pour gérer les risques liés à la garde des titres ou des fonds pour le client ou le fonds d'investissement.

6) Pour l'application du paragraphe 4, l'institution financière canadienne doit être indépendante, sur le plan opérationnel, de la société inscrite.

7) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite à l'égard de ce qui suit :

a) le fonds d'investissement qui est assujéti au Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39);

b) le fonds d'investissement qui est assujéti au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

c) les titres qui sont inscrits seulement au nom du client ou du fonds d'investissement dans les registres de l'émetteur des titres ou de l'agent des transferts de celui-ci;

d) les titres ou les fonds du client autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

i) il n'est pas une personne physique ni un fonds d'investissement;

ii) il a renoncé par écrit à l'application du présent article, le cas échéant;

e) les sûretés de client visées par des obligations de garde prévues par le Règlement 94-102 sur la compensation des dérivés et la protection des sûretés et des positions des clients (*insérer la référence*);

f) le titre qui atteste une créance garantie par une hypothèque inscrite ou publiée contre le titre immobilier dans un territoire du Canada si l'une des conditions suivantes est remplie :

i) l'inscription ou la publication est au nom du client ou du fonds d'investissement à titre de créancier hypothécaire;

ii) dans le cas d'une créance hypothécaire syndiquée, l'inscription ou la publication est au nom de l'une des personnes suivantes à titre de créancier hypothécaire :

A) une personne qui est inscrite ou titulaire d'un permis en vertu d'une loi relative au courtage hypothécaire ou aux administrateurs d'hypothèques de ce territoire du Canada, si l'hypothèque est détenue en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement, selon le cas;

B) chaque investisseur qui est un créancier hypothécaire de l'hypothèque.

« 14.5.3. Titres et fonds détenus par un dépositaire qualifié

La société inscrite prend des mesures raisonnables pour que les titres et les fonds du client ou du fonds d'investissement visés au paragraphe 2, 3 ou 4 de l'article 14.5.2 respectent l'une des conditions suivantes :

a) à l'exception de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c*, ils sont détenus par le dépositaire qualifié, ou, en ce qui concerne les fonds, par l'institution financière canadienne, et sont inscrits dans ses registres au moyen d'un numéro de compte ou d'une autre désignation qui montre de façon suffisante qu'ils sont la propriété véritable du client ou du fonds d'investissement;

b) les fonds sont détenus en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement au nom de la société inscrite, séparément de ses propres biens, par le dépositaire qualifié, ou l'institution financière canadienne, dans un compte en fiducie désigné;

c) les fonds et les titres détenus aux fins de négociation en bloc qui sont transférés dans le compte pertinent du client ou du fonds d'investissement par son dépositaire qualifié dès que possible après les opérations sont détenus en fiducie pour celui-ci au nom de la société inscrite. ».

20. L'article 14.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 14.6. Garde des actifs des clients et des fonds d'investissement en fiducie

1) La société inscrite qui détient des actifs d'un client ou d'un fonds d'investissement autres que des titres et des fonds, ou des titres ou des fonds d'un client ou d'un fonds d'investissement qu'elle est autorisée à détenir conformément à l'article 14.5.2, prend les mesures suivantes :

a) elle les détient séparément de ses propres biens;

b) elle les détient en fiducie pour le client ou le fonds d'investissement;

c) le cas échéant, elle détient les fonds dans un compte en fiducie désigné auprès d'un dépositaire canadien ou d'une institution financière canadienne.

2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite peut faire en sorte que le dépositaire des titres ou des fonds du client ou du fonds d'investissement soit un dépositaire étranger si, selon une personne raisonnable, cela serait plus avantageux pour le client ou le fonds d'investissement que de recourir à un dépositaire canadien ou à une institution financière canadienne. ».

21. Les articles 14.7 à 14.9 de ce règlement sont abrogés.

22. L'article 14.11.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots « position à découvert » par les mots « position courte »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) La société inscrite qui estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir la valeur marchande d'un titre conformément au paragraphe 1 indique dans le relevé transmis conformément à l'article 14.14, 14.14.1, 14.14.2, 14.15 ou 14.16

que la valeur ne peut être établie et l'exclut des calculs prévus au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 14.15, au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 14.14.1 et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 de l'article 14.14.2. ».

23. L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 4 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « une vente ou un transfert » par les mots « une vente, un versement de dividende ou d'intérêt ou un transfert »;

b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* et après les mots « de titres », des mots « souscrits ou acquis, vendus ou transférés »;

c) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f*, des mots « ou d'une vente » par « , d'une vente ou d'un versement de dividende ou d'intérêt »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *f* du paragraphe 5, des mots « couvert par un » par les mots « admissible à la protection d'un ».

24. L'article 14.14.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *f* et *g* du paragraphe 2 par les suivants :

« *f)* l'information au sujet de la personne qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention;

g) le cas échéant, le fait que les titres ou le compte sont admissibles à la protection d'un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par l'autorité en valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2 ne s'applique pas si la personne visée au sous-paragraphe *f* de ce paragraphe est tenue en vertu de l'article 14.14, ou d'une disposition de l'OCRCVM ou de l'ACFM, de transmettre au client le relevé relatif aux titres ou au compte prévu au paragraphe 1. ».

25. L'article 14.14.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **positions** », par le mot « **positions-titres** »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'information transmise en vertu du paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte à compter du 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) si la position a été transférée d'une autre société inscrite, l'information prévue à la disposition *i* ou la valeur marchande de la position à la date du transfert;

b) pour chaque position indiquée dans le relevé ouverte avant le 15 juillet 2015, présentée soit selon le coût moyen par part ou par action, soit de façon globale :

i) le coût de la position, établi à la fin de la période pour laquelle l'information prévue au paragraphe 5 de l'article 14.14 ou au paragraphe 2 de l'article 14.14.1 est fournie;

ii) la valeur marchande de la position à l'une des dates suivantes :

A) le 31 décembre 2015;

B) une date antérieure au 31 décembre 2015 s'il est raisonnable que la société inscrite la choisisse en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur le coût historique des positions consignée; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite qui déclare une ou plusieurs positions d'un client selon la valeur marchande prévue à la disposition *ii* du sous-paragraphe *a* ou à la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 précise également dans le relevé qu'il s'agit de la valeur marchande de la position à la date pertinente et non de son coût. ».

26. L'article 14.19 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015, les chiffres suivants :

i) la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à l'une des dates suivantes :

A) le 15 juillet 2015;

B) une date antérieure au 15 juillet 2015 s'il est raisonnable pour la société inscrite de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur la valeur marchande historique consignée;

ii) la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte et celle des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date prévue à la sous-disposition A ou B de la disposition *i*; »;

b) par l'insertion, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1)* malgré le sous-paragraphe *e*, la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période se terminant le 31 décembre 2016 peut inclure l'information sur la valeur marchande prévue aux dispositions *i* et *ii* du sous-paragraphe *e* à compter de l'une des dates suivantes :

i) le 1^{er} janvier 2016;

ii) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 s'il est raisonnable pour la société inscrite de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur la valeur marchande historique consignée; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) si le compte du client a été ouvert avant le 15 juillet 2015, la société inscrite peut inclure la variation cumulative de la valeur marchande du compte, établie selon la formule suivante, au lieu de celle prévue au sous-paragraphe *g* :

$$A - G - H + I$$

où

A = la valeur marchande des fonds et des titres dans le compte à la fin de la période de 12 mois couverte par le rapport;

G = la valeur marchande des fonds et des titres du compte à l'une des dates suivantes :

a) le 15 juillet 2015;

b) une date antérieure au 15 juillet 2015 s'il est raisonnable pour la société inscrite de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur la valeur marchande historique consignée;

H = la valeur marchande des dépôts et transferts de fonds et de titres dans le compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G »;

I = la valeur marchande des retraits et transferts de fonds et de titres du compte depuis la date utilisée pour l'application de la définition de « G »;

d) par l'insertion, après le sous-paragraphe *h*, du suivant :

« *h.1*) la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période se terminant le 31 décembre 2016 peut inclure l'information sur la valeur marchande prévue au sous-paragraphe *h* à compter de l'une des dates suivantes :

i) le 1^{er} janvier 2016;

ii) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 s'il est raisonnable pour elle de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur la valeur marchande historique consignée; »;

e) par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2 par le suivant :

« *e*) la période commençant à l'ouverture du compte du client, s'il a été ouvert plus d'un an avant la date du rapport, ou à l'une des dates suivantes, s'il a été ouvert avant le 15 juillet 2015 :

i) le 15 juillet 2015;

ii) une date antérieure au 15 juillet 2015 s'il est raisonnable pour la société inscrite de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur le taux de rendement total annualisé consignée. »;

f) par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Malgré le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2, la société inscrite qui a transmis le rapport sur le rendement des placements pour la période se terminant le 31 décembre 2016 peut utiliser la période commençant à l'une des dates suivantes :

a) le 1^{er} janvier 2016;

b) une date antérieure au 1^{er} janvier 2016 s'il est raisonnable pour elle de la choisir en fonction de la disponibilité et de l'exactitude de l'information sur le taux de rendement total annualisé consignée. ».

27. L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la ligne 10 du tableau par la suivante :

« Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites, ou franchise de l'assurance responsabilité pour une société inscrite seulement au Québec et uniquement dans la catégorie de courtier en épargne collective »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes *i* et *ii* des notes relatives à la ligne 12, des mots « positions à découvert » par les mots « positions courtes »;

3° dans le paragraphe 2 de l'Appendice 1 :

a) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a*, de « (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la notation *Aaa* ou *AAA*, respectivement de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) » par « (pourvu que ces titres étrangers aient reçu la notation *Aaa* ou *AAA*, ou la notation de titres à court terme équivalente d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée) »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *e*, des mots « Positions à découvert » par les mots « Positions courtes ».

28. Les Annexes G et H de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

**« ANNEXE G
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES MEMBRES DE
L'OCRCVM
(article 9.3)**

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 17.1 des Règles des courtiers membres; 2. Formulaire 1
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	1. Règle 5.2 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 5.2A des Règles des courtiers membres
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 17.5 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.2 des Règles des courtiers membres [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 3. Règle 400.4 des Règles des courtiers membres [<i>Montants exigés</i>]; 4. Règle 400.5 des Règles des courtiers membres [<i>Restrictions relatives aux articles 2, 3 et 4 de la présente Règle</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 400.7 des Règles des courtiers membres [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 17.6 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 400.3 des Règles des courtiers membres [<i>Avis de résiliation</i>]; 3. Règle 400.3B des Règles des courtiers membres [<i>Résiliation ou annulation</i>]

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>]; 2. Formulaire 1
Article 12.12 [<i>Transmission de l'information financière – courtier</i>]	1. Règle 16.2 des Règles des courtiers membres [<i>Exigences relatives au dépôt de documents financiers des courtiers membres</i>];
Paragraphe 3 de l'article 13.2 [<i>Connaissance du client</i>]	1. Paragraphe (a) à (n) de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Identité et solvabilité</i>]; 2. Règle 1300.2 des Règles des courtiers membres; 3. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Ouverture de comptes</i>]; 4. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie II [<i>Documentation et approbation de nouveaux comptes</i>]; 5. Formulaire 2, <i>Formulaire d'ouverture de compte</i>
Article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	1. Règle 1300.1(o) des Règles des courtiers membres [<i>Conduite professionnelle</i>]; 2. Règle 1300.1(p) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de l'ordre à son acceptation</i>]; 3. Règle 1300.1(q) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance d'une recommandation</i>]; 4. Règle 1300.1(r) des Règles des courtiers membres [<i>Obligation d'évaluer la convenance de positions sur titres dans un compte dans certains cas précis</i>]; 5. Règle 1300.1(s) des Règles des courtiers membres [<i>Convenance des placements dans les comptes de clients</i>]; 6. Paragraphes t à v de la Règle 1300.1 des Règles des courtiers membres [<i>Dispense de l'obligation d'évaluation de la convenance</i>]; 7. Règle 1300.1(w) des Règles des courtiers membres [<i>Approbation de la Société</i>]; 8. Règle 2700 des Règles des courtiers membres, partie I [<i>Convenance au client</i>]; 9. Règle 3200 des Règles des courtiers membres [<i>Obligations minimales des courtiers membres souhaitant obtenir l'approbation en vertu de l'alinéa 1(t) de la Règle 1300 pour offrir le service d'exécution d'ordres sans conseils</i>]
Article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	1. Règle 17.11 des Règles des courtiers membres; 2. Règle 100 des Règles des courtiers membres [<i>Couverture prescrite</i>]
Article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 29.26 des Règles des courtiers membres
Article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2500 des Règles des courtiers membres, partie VIII [<i>Plaintes de clients</i>]; 2. Règle 2500B des Règles des courtiers membres [<i>Traitement des plaintes de clients</i>]
Paragraphe 2 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.5 des Règles des courtiers membres [<i>Contenu du document d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 3 de l'article 14.2	1. Règle 3500.4 des Règles des courtiers membres [<i>Mode de</i>

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
[<i>Information sur la relation</i>]	<i>présentation de l'information sur la relation avec les clients</i>
Paragraphe 4 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Paragraphe 5.1 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 29.8 des Règles des courtiers membres
Paragraphe 6 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 3500.1 des Règles des courtiers membres [<i>Objectif des obligations d'information sur la relation avec les clients</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	1. Règle 29.9 des Règles des courtiers membres
Article 14.5.2 [<i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i>]	1. Règle 17.2A des Règles des courtiers membres [<i>Établissement et maintien de contrôles internes adéquats conformément à la Règle 2600</i>]; 2. Règles 17.3, 17.3A, 17.3B et 2000 des Règles des courtiers membres [<i>Obligation de séparation</i>]; 3. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne [<i>Séparation des titres des clients</i>]; 4. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne [<i>Garde des titres des clients</i>]; 5. Règle 2600 des Règles des courtiers membres – Énoncé de principe 6 relatif au contrôle interne [<i>Protection des titres et de l'argent</i>]; 6. Définition de « lieux agréés de dépôt de titres », Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.5.3 [<i>Titres et fonds détenus par un dépositaire qualifié</i>]	1. Règle 200 des Règles des courtiers membres [<i>Registres obligatoires</i>]
Article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients et des fonds d'investissement en fiducie</i>]	1. Règle 17.3 des Règles des courtiers membres
Article 14.11.1. [<i>Établissement de la valeur marchande</i>]	1. Règle 200.1(h) des Règles des courtiers membres; 2. Définition (j) des Directives générales et définitions du Formulaire 1
Article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	1. Règle 200.2(l) des Règles des courtiers membres [<i>Avis d'exécution</i>]
Article 14.14 [<i>Relevés de compte</i>]	1. Règle 200.2(d) des Règles des courtiers membres [<i>Relevés de compte des clients</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (d) de la Règle 200.2
Article 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>]	1. Règle 200.2(e) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</i>]; 2. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres [<i>Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients</i>]; 3. Guide d'interprétation du paragraphe (e) de la Règle 200.2
Article 14.14.2 [<i>Information sur le coût des positions-titres</i>]	1. Règle 200.1(b) des Règles des courtiers membres; 2. Règle 200.1(c) des Règles des courtiers membres; 3. Règle 200.1(d) des Règles des courtiers membres; 4. Règle 200.2(d)(ii)(F) et (H) des Règles des courtiers membres;

Disposition du règlement	Disposition de l'OCRCVM
	5. Règle 200.2(e)(ii)(C) et (E) des Règles des courtiers membres
Article 14.17 [<i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i>]	1. Règle 200.2(g) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur les honoraires et frais</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (g) de la Règle 200.2
Article 14.18 [<i>Rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>];	1. Règle 200.2(f) des Règles des courtiers membres [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Guide d'interprétation du paragraphe (f) de la Règle 200.2
Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 200.4 des Règles des courtiers membres

**« ANNEXE H
DISPENSE DE CERTAINES OBLIGATIONS POUR LES
MEMBRES DE L'ACFM
(article 9.4)**

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
Article 12.1 [<i>Obligations en matière de capital</i>]	1. Règle 3.1.1 [<i>Niveaux minimums</i>]; 2. Règle 3.1.2 [<i>Avis</i>]; 3. Règle 3.2.2 [<i>Capital du membre</i>]; 4. Formulaire 1; 5. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 2 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Suffisance du capital</i>]
Article 12.2 [<i>Convention de subordination</i>]	1. Formulaire 1, État F [<i>État de l'évolution des emprunts subordonnés</i>]; 2. Trousse d'adhésion – Annexe I (Convention de subordination de prêt)
Article 12.3 [<i>Assurance – courtier</i>]	1. Règle 4.1 [<i>Police d'assurance des institutions financières</i>]; 2. Règle 4.4 [<i>Montants exigés</i>]; 3. Règle 4.5 [<i>Restrictions</i>]; 4. Règle 4.6 [<i>Assureurs autorisés</i>]; 5. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 3 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Assurances</i>]
Article 12.6 [<i>Cautionnement ou assurance global</i>]	1. Règle 4.7 [<i>Polices d'assurance globale</i>]
Article 12.7 [<i>Modification, demande d'indemnité ou résiliation - avis à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières</i>]	1. Règle 4.2 [<i>Avis de résiliation</i>]; 2. Règle 4.3 [<i>Résiliation ou annulation</i>]
Article 12.10 [<i>États financiers annuels</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.11 [<i>Information financière intermédiaire</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]; 2. Règle 3.5.2 [<i>États financiers combinés</i>]; 3. Formulaire 1
Article 12.12 [<i>Transmission de</i>]	1. Règle 3.5.1 [<i>Dépôts mensuels et annuels</i>]

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
<i>l'information financière – courtier]</i>	
Article 13.3 [<i>Convenance au client</i>]	1. Règle 2.2.1 [<i>Connaissance du client</i>]; 2. Principe directeur n°2 [<i>Normes minimales de surveillance des comptes</i>]
Article 13.12 [<i>Restriction en matière de prêts aux clients</i>]	1. Règle 3.2.1 [<i>Prêts aux clients et marge</i>]; 2. Règle 3.2.3 [<i>Avance de fonds relativement au produit de rachat de titres d'organismes de placement collectif</i>]
Article 13.13 [<i>Mise en garde concernant le recours à un emprunt</i>]	1. Règle 2.6 [<i>Emprunt pour l'achat de titres</i>]
Article 13.15 [<i>Traitement des plaintes</i>]	1. Règle 2.11 [<i>Plaintes</i>]; 2. Principe directeur n° 3 [<i>Traitement des plaintes, enquêtes du personnel de supervision et discipline interne</i>]; 3. Principe directeur n° 6 [<i>Exigences en matière de déclaration de renseignements</i>]
Paragraphe 2, 3 et 5.1 de l'article 14.2 [<i>Information sur la relation</i>]	1. Règle 2.2.5 [<i>Information sur la relation</i>]; 2. Règle 2.4.3 [<i>Frais de fonctionnement</i>]
Article 14.2.1 [<i>Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</i>]	1. Règle 2.4.4 [<i>Honoraires et frais d'opérations</i>];
Article 14.5.2 [<i>Restriction en matière de garde autonome et obligation de garde par un dépositaire qualifié</i>]	1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]; 4. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.5.3 [<i>Titres et fonds détenus par un dépositaire qualifié</i>]	1. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.6 [<i>Garde des actifs des clients et des fonds d'investissement en fiducie</i>]	1. Règle 3.3.1 [<i>Généralités</i>]; 2. Règle 3.3.2 [<i>Espèces</i>]; 3. Règle 3.3.3 [<i>Titres</i>]; 4. Principe directeur n° 4 [<i>Énoncé de principe 4 relatif au contrôle interne de l'ACFM – Liquidités et titres et Énoncé de principe 5 relatif au contrôle interne – Dépôt fiduciaire des titres des clients</i>]
Article 14.11.1 [<i>Établissement de la valeur marchande</i>]	1. Règle 5.3(1)(m) [<i>définition de « valeur de marché »</i>]; 2. Définitions du Formulaire 1 [<i>définition de « valeur de marché » d'un titre</i>]
Article 14.12 [<i>Contenu et transmission de l'avis d'exécution</i>]	1. Règle 5.4.1 [<i>Remise des avis d'exécution</i>]; 2. Règle 5.4.2 [<i>Plans automatiques</i>]; 3. Règle 5.4.3 [<i>Contenu</i>]
Article 14.14 [<i>Relevés de compte</i>]	1. Règle 5.3.1 [<i>Remise des relevés de compte</i>]; 2. Règle 5.3.2 [<i>Contenu du relevé de compte</i>]
Article 14.14.1 [<i>Relevés supplémentaires</i>]	1. Règle 5.3.1 [<i>Remise des relevés de compte</i>]; 2. Règle 5.3.2 [<i>Contenu du relevé de compte</i>]
Article 14.14.2 [<i>Information sur le coût des positions-titres</i>]	1. Règle 5.3(1)(d) [<i>définition de « coût comptable »</i>]; 2. Règle 5.3(1)(c) [<i>définition de « coût »</i>]; 3. Règle 5.3.2(c) [<i>Contenu du relevé de compte – Information sur la valeur de marché et le coût</i>]

Disposition du règlement	Disposition de l'ACFM
Article 14.17 [<i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i>]	1. Règle 5.3.3 [<i>Rapport sur les frais et les autres formes de rémunération</i>]
Article 14.18 [<i>Rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 5.3.4 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Principe directeur n°7 [<i>Rapport sur le rendement</i>]
Article 14.19 [<i>Contenu du rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 5.3.4 [<i>Rapport sur le rendement</i>]; 2. Principe directeur n°7 [<i>Rapport sur le rendement</i>]
Article 14.20 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement des placements</i>]	1. Règle 5.3.5 [<i>Transmission du rapport sur les frais et les autres formes de rémunération et du rapport sur le rendement</i>]

».

29. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « avec honnêteté, bonne foi et loyauté » par les mots « de bonne foi, avec honnêteté et équité ».

30. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « activités commerciales » par les mots « activités professionnelles ».

31. 1° Sous réserve du paragraphe 2, le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1 Dispositions du présent règlement	Colonne 2 Dates auxquelles ces dispositions entrent en vigueur
Article 1	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 10 relatif aux sous-paragraphe <i>m.2</i> et <i>m.3</i> du paragraphe 1 de l'article 9.3	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 10	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 3 de l'article 10 relatif aux sous-paragraphe <i>i.2</i> et <i>i.3</i> du paragraphe 2 de l'article 9.3	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 3 de l'article 10	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 11 relatif aux sous-paragraphe <i>m.2</i> et <i>m.3</i> du paragraphe 1 de l'article 9.4	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 11	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 3 de l'article 11 relatif aux sous-paragraphe <i>g.2</i> et <i>g.3</i> du paragraphe 2 de l'article 9.4	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Sous-paragraphe <i>d</i> du paragraphe 3 de l'article 11	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Article 17	[6 mois après la date de mise en œuvre]

Article 19	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Article 20	[6 mois après la date de mise en œuvre]
Article 28 relatif aux articles 14.5.2, 14.5.3, 14.6, 14.8 et 14.9	[6 mois après la date de mise en œuvre]